

PREFECTURE DU JURA

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

REPUBLIQUE FRANCAISE

Le préfet du Jura,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du MériteARRETE N° 866**OBJET : FROMAGERIE JURA COURLAOUX SA**
Route de Bletterans - 39570 COURLAOUX**AUTORISATION D'UN FORAGE PRIVE****Arrêté portant autorisation :**

- de la dérivation des eaux souterraines ;
- de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code rural & notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux et l'article L.232-5 sur les débits réservés;

VU le code du domaine de l'Etat

VU le code de la santé publique & notamment les articles L.19 à L.23 ;

VU le code de l'urbanisme & notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-2 ;

VU le code forestier

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et son décret d'application n° 85-453 du 23 avril 1985 ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n°67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution;

VU les articles 6,8 & 9 du décret n° 73-219 du 23 février 1973 portant application des articles 40 & 57 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles modifié par le décret n° 95-363 du 3 avril 1995 ;

- VU le décret n° 93-742 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret n° 93-743 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relative au code des bonnes pratiques agricoles ;
- VU l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret 89-3 du 3 janvier 1989 ;
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC), adopté par le comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996 ;
- VU la demande en date du 15 janvier 1999 de la fromagerie JURA COURLAOUX SA ;
- VU le rapport de Mr. l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 29 juillet 1999 ;
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 26 janvier 2000;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura :

ARRETE

Article 1^{ER} - AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Sont autorisés les travaux à entreprendre par JURA COURLAOUX SA en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du forage situé sur la commune de Courlaoux conformément au plan annexé ;

Article 2 - CAPACITE DE POMPAGE

Le volume maximum de prélèvement est de 200 m³ / jour pour un débit horaire n'excédant pas 15 m³ / heure.

Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence ces valeurs conformément aux modalités définies par les articles 6, 8 & 9 du décret 73-219 du 23 février 1973.

Article 3 - LOCALISATION DU CAPTAGE

Le forage de la fromagerie JURA COURLAOUX SA appartient au maître d'ouvrage ; il est situé dans l'enceinte du site de production :

commune de Courlaoux, sur la parcelle n° 526 - section A.

N° BRGM :

Coordonnées Lambert: X : Y : Z :

Article 4 - DECLARATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU DU 3 JANVIER 1992

Est déclaré l'ouvrage relevant de la rubrique n° 1-1-0 de la nomenclature Eau, *"Installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement, dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit total supérieur à 8 m³/h mais inférieur à 80 m³/h "*.

Article 5 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, et du plan cadastral annexés au présent arrêté.

Dans ces zones, le maître d'ouvrage veillera au respect des recommandations et conseils formulés par l'hydrogéologue agréé dans son rapport en date du 29 juillet 1999.

Article 6 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU - TRAITEMENT DE L'EAU

JURA COURLAOUX SA est autorisée à utiliser l'eau du forage dans l'enceinte de ses installations, en respectant les modalités suivantes :

- l'eau avant distribution fait l'objet d'un traitement de désinfection;
- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur;
- les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.
- un dispositif de disconnexion efficace doit prévenir tout risque de retour d'eau vers le réseau d'adduction publique.
- Les réseaux internes de distribution, alimentés respectivement par le réseau d'adduction publique et par le forage, doivent être clairement identifiés et repérés.

Article 7 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de JURA COURLAOUX SA.

JURA COURLAOUX SA veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, JURA COURLAOUX SA prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

Article 8 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- Le captage doit être équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute.
- Les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées.
- Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Article 9 – CONSOMMATION D'EAU

JURA COURLAOUX SA devra réaliser dans un délai de 1 an, une étude technico-économique relative à la mise en circuit fermé de ses installations de refroidissement.

Les conclusions de cette étude seront transmises au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche & de l'Environnement.

Article 10 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 11 -

- Le secrétaire général de la préfecture,
- Le Directeur de JURA COURLAOUX SA,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et des Forêts,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche & de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont l'ampliation sera adressée au :

- Directeur de JURA COURLAOUX SA
- Directeur du B.R.G.M. ;
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;

Pour ampliation,
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Administratif,


Valérie DACLIN



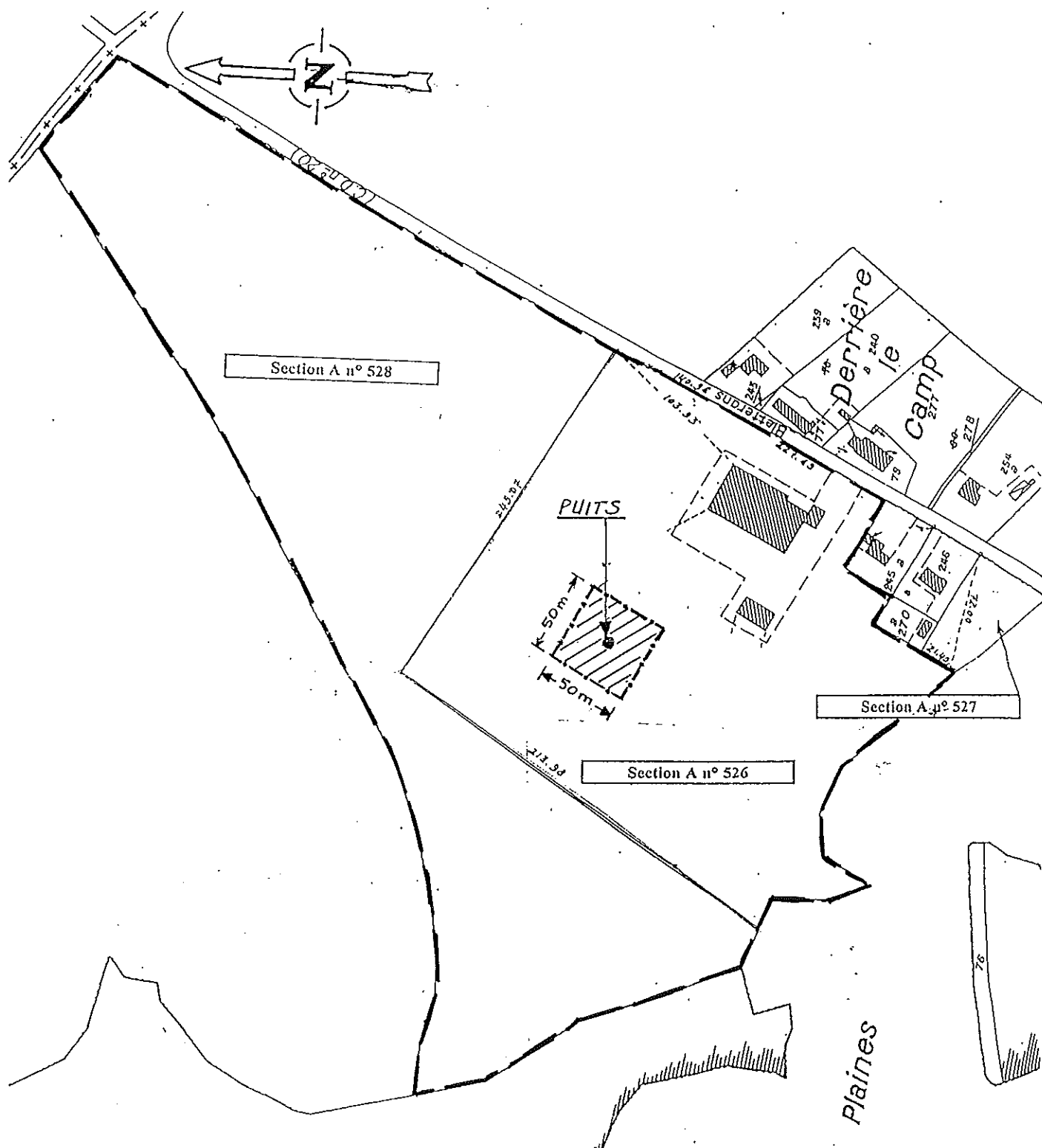
Lons Le Saunier le 18 MAI 2000

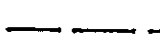
LE PREFET
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Pascal CRAPLET

IMPLANTATION DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE ET DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Ech. 1 / 2500°

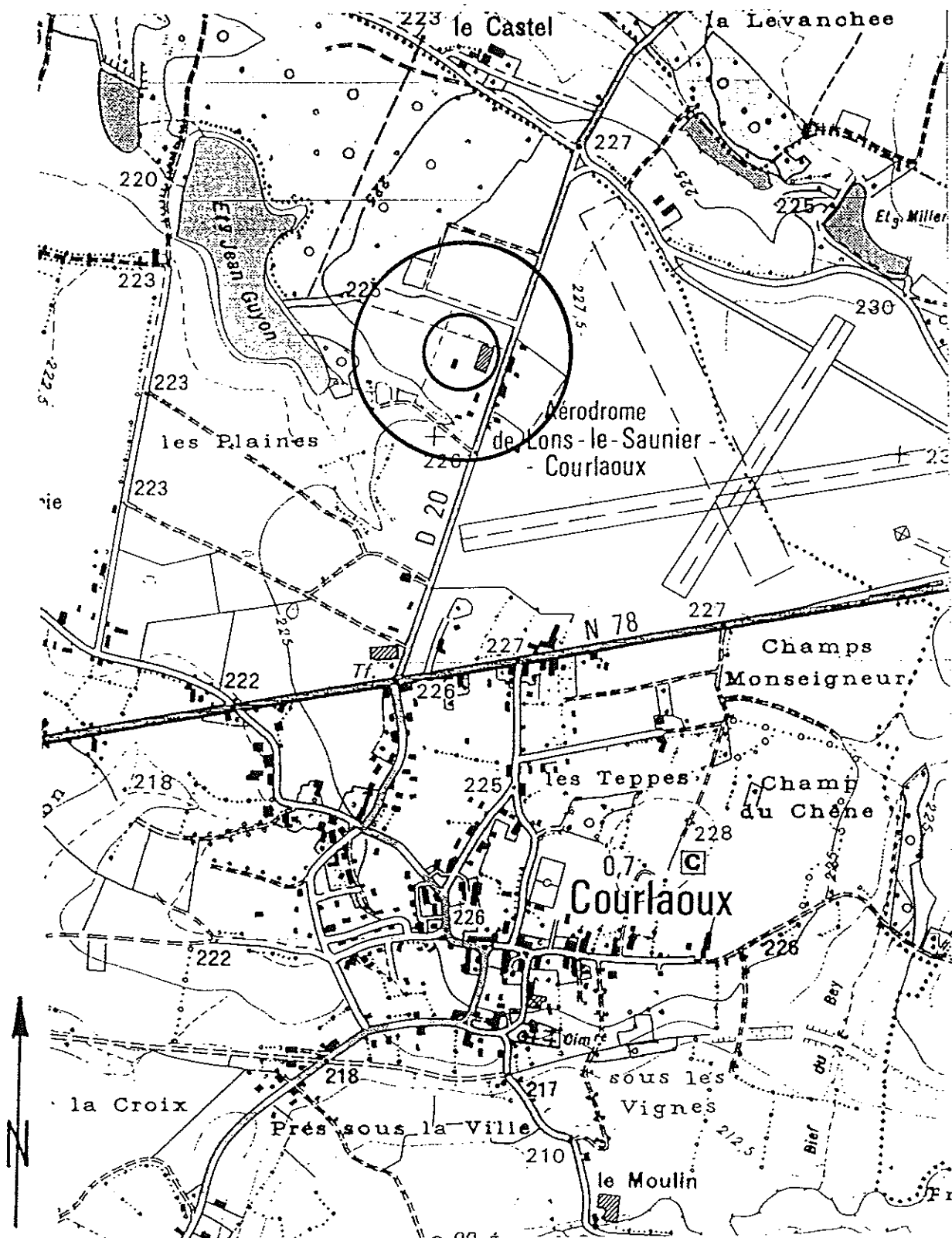


 Périmètre de protection immédiate
 Périmètre de protection rapprochée

PLAN DE SITUATION

(Extrait de la carte IGN
3226 OUEST)

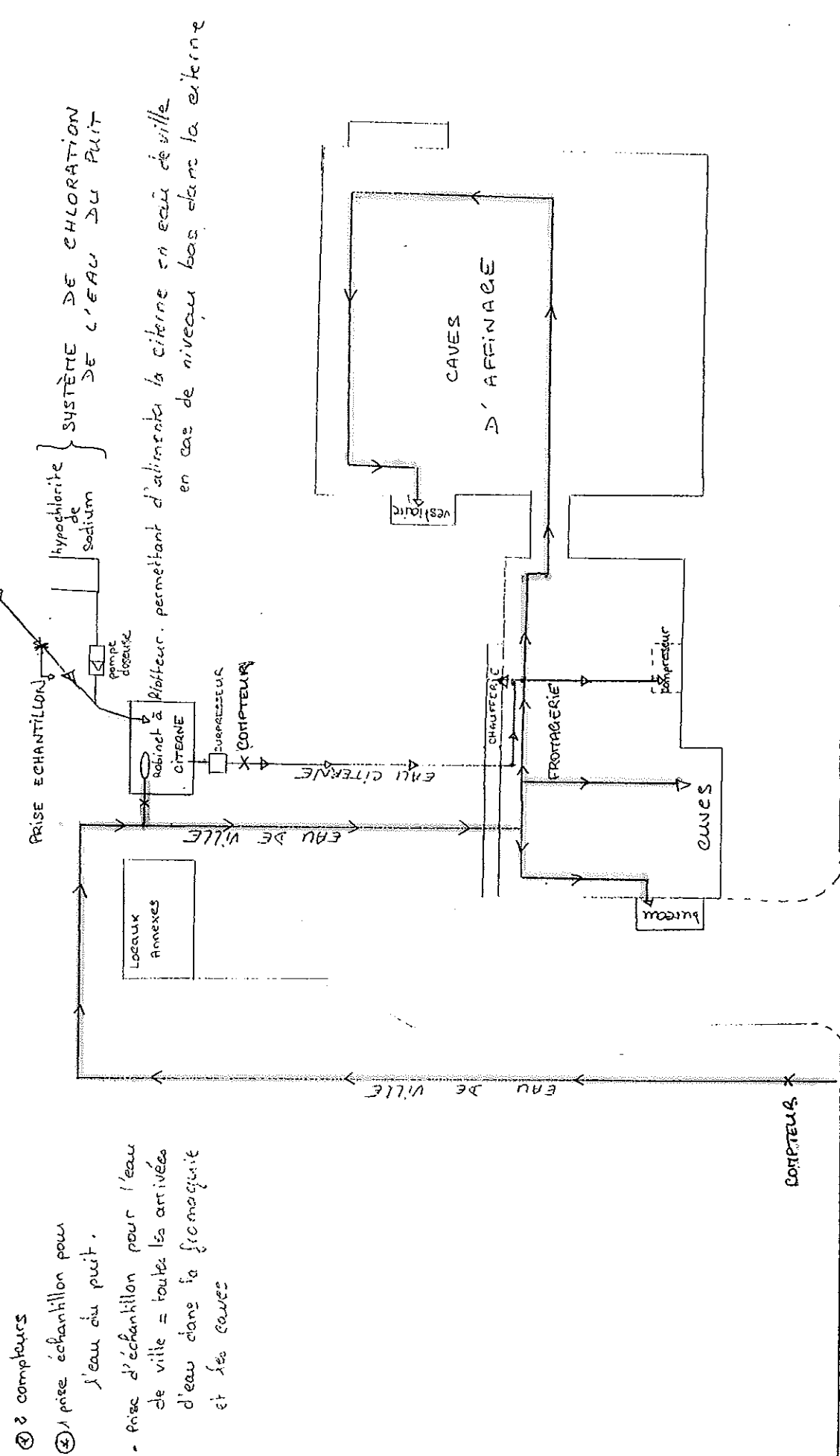
Ech. 1/12 500



N° REF COURLAOUX 39/10

SURA COURLAUX

Circuits d'approvisionnement en eau de la fromagerie



① 2 compteurs

② 1 prise échantillon pour l'eau de ville = toutes les arrivées d'eau dans la fromagerie et les caves

prise d'échantillon pour l'eau de ville = toutes les arrivées d'eau dans la fromagerie et les caves